



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 30 septembre 2025 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Bar/Brasserie Kingston (ex O Petit Cabaret)
Adresse : 14 bis RUE DU CHAMP DE MARS 62300 LENS

PETITIONNAIRE : EURL MAGNO FAMILY - Monsieur Magnolia Grégory

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un local commercial existant en restaurant sous l'enseigne "Kingston" situé au rez de chaussée d'un bâtiment d'habitation R+1-I.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- RDC : 1 salle de restauration avec comptoir de 67,60 m² + 1 WC de 4 m² + 1 escalier privé donnant accès à l'étage + 1 local dessert + 1 escalier donnant accès à la cuisine en sous-sol
- Sous-sol (non accessible au public) : 1 vestiaire douche + 1 local non renseigné donnant sur une grande cave + 1 local rangement + 1 réserve + 1 cuisine
- R+1 (non accessible au public) : Non renseigné

3) Effectif et classement :

Activité : Restauration

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 suivant la déclaration du chef d'établissement dans la limite de 1 personne pour 2 m² ou soit 46 personnes + 3 au titre du personnel suivant l'attestation sur l'honneur.

Salle de restauration avec comptoir de 67,60 m²

Public : 46 personnes + Personnel : 3 personnes Effectif total : 49 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine à l'évacuation. Pas d'évacuation différée. Accès du public uniquement au RDC. (PRESCRIPTION).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolément/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1-I avec une façade accessible desservie par voie engin – Rue du Champs de mars à Lens et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum, existant non modifié murs brique et placo + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum, existant non modifié plafond béton et placo.(PRESCRIPTION)



Construction : Structure porteuse de construction traditionnelle + Charpente : Non renseignée + Couverture : Non renseignée + Façade recouverte d'ardoises + Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements : 1 dégagement de 2 unités de passage en façade principale avec portes s'ouvrant dans le sens de l'évacuation + Distance maximum à parcourir par le public pour évacuer l'établissement inférieure à 25 mètres.

Conduits et Gaines : Concernés (PRESCRIPTION)

Ventilation : Néant

Désenfumage : Présence d'un exutoire au R+1 avec commande manuelle de déclenchement

Électricité/Éclairage :

Électricité : existante et non modifiée. (PRESCRIPTION)

Éclairage : non abordé. (PRESCRIPTION argumentée)

Chauffage : par climatisation

Locaux à risques particuliers : (PRESCRIPTION) Réserve, cave, rangement

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson $P < 20$ KW. (RECOMMANDATION) + Arrêt d'urgence et coupure gaz non accessible au public (en cuisine) + Présence d'une hotte avec retombée de 50 cm. (PRESCRIPTION)

Moyens de secours : 2 extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + 1 extincteur CO2 + Alarme incendie de type 4 + Téléphone urbain + Consignes de sécurité + Formation du personnel. Non renseigné (PRESCRIPTION) + Plan (RECOMMANDATION) + DECI assurée par : PEI N° 625100287 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00065</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) & recommandation(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Mettre en place une porte d'intercommunication coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte entre la zone restaurant du RDC et l'escalier menant à l'étage.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
Isoler la cave, le local rangement et la réserve comme des locaux à risques particuliers, à savoir par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 12 :
S'assurer que les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux soient réalisées en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers , à savoir 1/2 heure, les rappes étant pare-flammes du même degré.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
S'assurer que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
Installer un éclairage de sécurité afin d'améliorer la visibilité en cas d'évacuation.
L'établissement disposant d'une volée de marches dans la zone restauration pour rejoindre l'issue de secours.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Apposer à l'entrée de l'établissement, dans le cas où celui-ci est implanté en étage et/ou en sous sol, un plan schématique, conforme à la norme NFS 60.302, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Le désenfumage ;
Les installations de chauffage ;
Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Recommandation n°1 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :

La cuisine étant à moins de 20 kw et, située au sous sol .

Si la hotte mise en place est une hotte professionnelle, respecter les dispositions suivantes :

Le système de ventilation naturelle ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

*- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;*

- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

*- parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers.*

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 8 Septembre 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 08/09/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : MAGNO FAMILY EURL - M. MAGNOLIA Grégory

Établissement : KINGSTON BAR BRASSERIE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00065

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLE
☐ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
Le président de séance


Frédéric CATHELAIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'un restaurant bar brasserie sous l'enseigne « KINGSTON ».
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Autorisation de travaux
Pour l'escalier menant à l'étage privé, si la partie située en dessous de 2,20 m n'est pas fermée, celle-ci devra être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5e catégorie :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5